

REFERENCE. C.N.10.1992.TREATIES-1 (Notification dépositaire)

CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES  
OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS  
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES  
LE 10 DÉCEMBRE 1984

PROPOSITION D'AMENDEMENTS DE L'AUSTRALIE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 9 janvier 1992, le Gouvernement australien a proposé, conformément au premier paragraphe de l'article 29, des amendements au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention susmentionnée.

..... On trouvera en annexe à la présente notification, en langues anglaise et française, le texte des amendements proposés.

A cet égard, le Secrétaire général souhaite rappeler l'article 29 de ladite Convention, qui stipule :

Article 29

"1. Tout Etat partie à la présente Convention pourra proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition d'amendement aux Etats parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organisera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence sera soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les Etats parties.



2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsque les deux tiers des Etats parties à la présente Convention auront informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les Etats parties qui les auront acceptés, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs qu'ils auront acceptés."

Le 28 février 1992

*af.*

C.N.10.1992.TREATIES-1 (Annex)

(Original: English)

His Excellency Javier Perez de Cuellar  
Secretary-General of the United Nations  
United Nations  
NEW YORK

Dear Secretary-General

I am writing to advise you that the Government of Australia is hereby requesting a revision of the Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, pursuant to Article 29 of the Convention.

The first part of the Australian proposal is that existing Article 17, paragraph 7 and existing Article 18, paragraph 5 of the Convention should be deleted.

The second part of the Australian proposal is that the following provision should be inserted as the new Article 18, paragraph 4 of the Convention.

"4. The members of the Committee established under the present Convention shall receive emoluments from United Nations resources on such terms and conditions as the General Assembly may decide."

A consequential effect of the insertion of the above provision would be the need to re-number existing Article 18, paragraph 4 as the new Article 18, paragraph 5 of the Convention.

Yours sincerely



NEAL BLEWETT

C.N.10.1992.TREATIES-1 (Annexe)

(Traduction) (Original : anglais)

S. E. M. Javier Pérez de Cuéllar  
Secrétaire général de  
l'Organisation des Nations Unies  
New York

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement australien demande par la présente la révision de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément à l'article 29 de ladite convention.

La proposition australienne a pour premier objet de supprimer le paragraphe 7 actuel de l'article 17 et le paragraphe 5 actuel de l'article 18 de la Convention.

Elle vise en second lieu à insérer en tant que nouveau paragraphe 4 de l'article 18 de la Convention la disposition libellée dans les termes ci-après :

"4. Les membres du Comité établi au titre de la présente Convention reçoivent des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale."

A la suite de l'insertion de cette disposition, le paragraphe 4 actuel de l'article 18 devrait être renuméroté et deviendrait le paragraphe 5 nouveau de la Convention.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Neal BLEWETT